

## Délibération n° 2011-61 du 7 mars 2011

### **Sexe - Emploi secteur public – Recommandation**

*La réclamante, agent de brigade municipale n'a pu conserver son poste au sein de la brigade canine au motif de ses faibles capacités physiques. La profession d'accompagnateur canin ou de maître-chien au sein de la police municipale n'étant pas réglementée aucune condition de taille et poids n'est requise. De plus, au regard des dispositions européennes transposées en droit français l'exigence de proportionnalité permettant une dérogation à l'interdiction de la différence de traitement entre les hommes et les femmes ne paraît pas établie en l'espèce. En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au maire de permettre à la réclamante d'intégrer la brigade canine si elle en faisait la demande, en la formant préalablement et invite le Conseil National de la Fonction Publique Territoriale à engager une réflexion sur la mise en place d'une formation obligatoire.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance d'un certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et compétences requis.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 7 juillet 2009, par Mme X, agent de police municipale, d'une réclamation relative à un changement d'affectation décidé par le Directeur adjoint de la police municipale.

L'intéressée estime que cette décision a été prise à raison de son appartenance au sexe féminin et présenterait, à ce titre, un caractère discriminatoire.

A sa demande elle est mutée, le 16 février 2009, à la brigade canine de la police municipale, en tant qu'accompagnateur canin. Préalablement à son intégration, Mme X n'est soumise à aucun examen médical ni à aucun test de capacité physique à exercer les fonctions d'agent de la brigade canine.

Mme X travaille sous les ordres de M. C, chef de poste, et de M. R, adjoint au chef de poste. M. R aurait été, dès l'origine, réticent à la nomination de Mme X comme le montre la note du 22 mai 2009, adressée au Directeur adjoint de la police municipale.

Selon la réclamante, M. R considère qu'elle est trop chétive en raison de son poids de 50 kg. Il estime qu'il faut peser au moins 60 kg pour exercer ces fonctions. Ainsi, il aurait préféré qu'un autre agent, tel que M. T, qui dispose d'un certificat de capacité délivré par arrêté préfectoral, intègre la brigade canine (propos relatés dans le courrier de saisine).

Alors que, M. C, le chef de poste, reconnaît dans un courrier électronique du 28 mars 2009 « *[son] professionnalisme* » et « *[son] autonomie dans l'exercice de [ses] missions* », M. R signale à de nombreuses reprises à Mme X qu'elle ne peut pas être accompagnateur canin du fait de ses capacités physiques.

Par crainte de voir sa responsabilité, pénale et administrative, engagée en cas d'accident de service, M. R a fait signer à l'ensemble des agents de la Brigade, le 17 février 2009, une décharge de responsabilité relative aux activités spécifiques à la cynotechnie et à l'utilisation d'équipements de protection individuelle. Dans cette décharge un paragraphe est spécialement consacré à Mme X, qui commence par « *L'ensemble des agents de la brigade canine n'a aucun préjugé sur sa personne et sa qualité de femme* ».

Malgré cette décharge, M. R décide, par un courrier du 7 mai 2009, d'écarter la réclamante des entraînements cynophiles. D'après les dires de la réclamante, il l'aurait incitée à se mettre en congé maladie ou congé de longue durée. Il accuserait également la réclamante de « *briser la brigade par [son] entêtement à vouloir garder [son] emploi* ».

Ce même jour, il adresse à son chef de service et au directeur adjoint, M. T, un compte-rendu relatif à sa responsabilité juridique dans lequel il réitère ses propos sur les capacités physiques de Mme X et sa crainte de voir sa responsabilité, ainsi que celle de la commune, engagée en cas d'accident de service.

Dans ce rapport, il explique avoir mis Mme X en situation de maître-chien, sans succès puisque l'intéressée s'est retrouvée au sol à deux reprises. Mme X conteste cette appréciation en estimant que M. R sait pertinemment quels exercices mettre en œuvre afin de mettre un débutant en échec. Or, Mme X n'a jamais prétendu vouloir occuper les fonctions de maître-chien puisqu'elle a été intégrée à l'équipe en tant qu'accompagnateur canin.

Il est important de différencier les accompagnateurs canins, des maîtres-chiens. Mme X appartient bien à la catégorie des accompagnateurs, preuve en est qu'elle ne perçoit pas les primes octroyées au conducteur canin, elle n'a pas de chien qui lui soit exclusivement attribué et figure bien en tant que telle dans l'organigramme.

Le directeur adjoint, qui assure depuis le 19 mai 2009, l'intérim du poste de directeur en remplacement du Directeur de police municipale, a décidé de suivre l'avis de l'adjoint au chef de poste et a convoqué Mme X afin de lui trouver une nouvelle affectation.

Le 19 mai 2009 M. T a convoqué Mme X afin de l'informer qu'il n'accéderait pas à ses demandes de formation et qu'elle était remerciée de la brigade cynophile pour l'intérêt du service.

Après avoir contesté cette décision, dans un courrier du 20 mai 2009 adressé à M. T, Mme X se résout à accepter, par courrier du 17 juin 2009, d'être affectée à la Brigade de nuit Conseil-Ville 3.

L'intéressée a été remplacée à la brigade canine le 1<sup>er</sup> janvier 2010, par M. G.

Par ailleurs, la réclamante fait valoir que *« la brigade canine a été créée il y a 13 ans et que jamais aucune femme n'y a été affectée depuis sa création »*. Information confirmée par le maire dans un courrier du 28 juin 2010 adressé à la HALDE. Elle s'appuie, pour étayer son argumentation, sur une attestation en date du 8 janvier 2010 de son binôme, M. L, qui déclare : *« qu'aucun de nous ne voulait d'un auxiliaire féminin à la brigade, quelle que soit sa taille. L'agent X est volontaire et courageuse »*.

Par courrier en date du 9 décembre 2009, M. R, Directeur général adjoint des services de la Ville, justifie auprès de la haute autorité, les mesures litigieuses par des motifs sécuritaires *« les chiens policiers [étant] des armes par destination »*. Il souligne par ailleurs que la carrière de Mme X a évolué normalement.

Il joint également un courrier du 26 novembre 2009 adressé par M. T à son attention par lequel le Directeur de police déclare qu'il ne formule à l'encontre de Mme X *« aucun reproche sur le côté professionnel. Le problème est qu'elle ne maîtrise pas le côté technique lié à cette spécificité. Technicité demandant de grandes capacités physiques »*.

Par courrier du 28 juin 2010, le Directeur général adjoint a complété sa réponse en précisant que *« l'autorité compétente pour apprécier la capacité d'un agent de police municipale à occuper les fonctions d'accompagnateur canin est le responsable de la police municipale, en liaison avec le chef de service et l'agent en charge des formations de l'équipe cynophile, sous l'autorité du maire. »* Il souligne également qu'à aucun moment l'apparence physique de Mme X n'a été prise en compte, mais que *« c'est la capacité physique de l'agent à travailler au sein de la brigade canine qui, ayant été testée, s'est avérée ne pas répondre aux exigences du service »*.)

Par courrier du 19 octobre 2010, la Préfecture a précisé à la haute autorité que l'organisation des brigades cynophiles des polices municipales est laissée à la libre appréciation des maires et que les textes régissant la police nationale n'ont pas vocation à régir les polices municipales.

L'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et compétences requis et l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant, prévoient la marche à suivre afin d'obtenir ce certificat de capacité et l'encadrement de l'activité de dressage au mordant et de l'utilisation des chiens.

L'analyse de l'ensemble des textes réglementaires, portant sur les certificats de capacités pour le dressage des chiens au mordant, démontre qu'aucun critère physique (poids et taille) n'est exigé pour avoir accès au certificat de capacité.

L'article 2§2 de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale posent le principe de non discrimination en raison du sexe sous réserve de différences de traitement répondant à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

La Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail dispose que *“les États membres peuvent prévoir, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, y compris la formation qui y donne accès, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature des activités professionnelles particulières concernées ou du cadre dans lequel elles se déroulent, une telle caractéristique constitue une exigence professionnelle véritable et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée”* (art. 2, paragraphe 6). Suite à cette Directive, le législateur français n'a pas introduit de nouvelles exceptions au principe de non discrimination au titre des exigences professionnelles essentielles et déterminantes, autres que celles déjà admises à raison du sexe par le code du travail pour les emplois de modèle, mannequin et acteur par les articles L. 1142-2 et R. 1142-1 du code du travail.

Ce type d'exception s'entend de manière stricte, ainsi dans sa décision du 11 janvier 2000 (affaire C-285/98), la Cour de justice des Communautés Européennes a estimé que la disposition de la constitution allemande qui exclut les femmes de tout service armé est contraire au principe de non discrimination entre les hommes et les femmes.

Dés lors, la profession de maître-chien ne peut en aucun cas être considérée comme devant être interdite aux femmes. En effet, il n'existe pas dans les textes d'exigence professionnelle véritable et déterminante pouvant justifier une telle interdiction.

L'exigence de peser au moins 60 kg (que M. R semble fixer comme poids acceptable) ne correspond pas à une exigence professionnelle essentielle et déterminante en l'absence de réglementation le prévoyant. Comme l'a indiqué la haute autorité dans les délibérations n°2007-136 et n°2007-137, du 24 mai 2007, seules les épreuves physiques d'aptitudes qui renvoient à des critères objectifs paraissent proportionnées et adaptées à l'objectif poursuivi dans la mesure où elles devraient permettre d'apprécier les capacités physiques des candidats à exercer leurs différentes missions.

La question qui se pose est de savoir s'il existe un pré-requis de formation obligatoire pour être intégré à la brigade canine. Une question parlementaire (n°66024) a été posée à ce sujet au ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et il ressort de la réponse qu'aucune formation préalable à l'intégration dans la brigade n'est donc imposée par les textes, mais elle est fortement recommandée.

Invité à présenter ses observations dans le cadre du contradictoire, le Directeur général adjoint de la mairie a, par courrier en date du 25 octobre 2010, précisé à la haute autorité que *« l'assertion selon laquelle la capacité physique n'entre pas en ligne de compte pour la maîtrise d'un chien policier ne paraît pas sérieuse »* et insiste particulièrement sur le fait que l'agent X est le seul agent à ne pas avoir suivi de formation cynophile avant son entrée à la brigade. Des termes très forts sont utilisés dans ce courrier tel que *« Mme X présenterait donc des lacunes techniques rédhibitoires »*.

Cependant, de nombreux éléments du dossier démontrent que la prise en compte de la capacité physique de la réclamante pour l'écarter de la brigade n'est qu'un prétexte.

D'une part, l'enquête révèle qu'au-delà des réticences concernant la corpulence de Mme X, l'ensemble de la brigade serait réticent à accueillir une femme dans ses effectifs, ce qui n'a d'ailleurs jamais été fait en 13 ans d'existence. De plus, lorsqu'elle a été affectée dans un autre service, Mme X a été remplacée par un homme.

En second lieu, la mairie indique que la décision de changement d'affectation a été prise pour des raisons de sécurité tant pour Mme X que pour l'ensemble de la brigade.

En l'espèce, on ne peut que douter de l'existence d'une telle proportionnalité. En effet, l'analyse des textes législatifs et réglementaires, portant sur les certificats de capacités pour le dressage des chiens au mordant, démontre qu'aucun critère physique (poids et taille) n'est exigé pour avoir accès au certificat de capacité.

L'enquête de la haute autorité démontre que la corpulence du maître-chien n'a pas de conséquence directe sur la capacité à gérer un chien. Cette capacité dépend de la force mentale et du placement par rapport au chien, acquis notamment en formation. Le fait d'écarter Mme X de la brigade, alors même que des formations lui étaient ouvertes mais lui ont été refusées, démontre que la brigade n'a pas mis en place toutes les mesures nécessaires pour assurer son intégration.

Aussi, l'exigence de proportionnalité permettant une dérogation à l'interdiction de la différence de traitement entre les hommes et les femmes ne paraît donc pas établie en l'espèce, dès lors la décision de retirer Mme X du contingent des agents de la brigade canine revêt un caractère discriminatoire.

Par ailleurs, il paraît pour le moins regrettable qu'il n'existe pas un test d'aptitude général harmonisé au niveau national qui permettrait une sélection objective des agents capable d'intégrer une brigade canine, de réglementer les fonctions de maître-chien et d'accompagnateur canins.

Sur ce point, le Ministre chargé des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration a indiqué à la haute autorité par courrier du 24 janvier 2011 « (...) qu'à ce jour, le CNFPT n'a pas mis en place de dispositif de formation spécifique aux brigades cynophiles. Toutefois, compte tenu des règles d'ordre civil et pénal existantes, des précautions d'emploi des chiens doivent être observées par les polices municipales qui y ont recours. (...) Dans ces conditions, la mise en place d'une formation obligatoire pour les agents de police municipale maniant un chien pourrait être envisagée. Elle devra préalablement faire l'objet d'une consultation des principaux acteurs concernés, notamment le CNFPT. (...). ».

En conséquence, le Collège :

- invite le Conseil National de la fonction publique territoriale à engager une réflexion sur la mise en place d'une formation obligatoire ;
- recommande au maire de permettre à Mme X d'intégrer la brigade cynophile si elle en faisait la demande, et au vu des résultats d'une formation préalable adaptée ;
- demande d'être tenu informé des suites réservées à sa recommandation, dans un délai de trois mois.

*Le Président*

*Eric MOLINIÉ*